FRC 3. f19721-1

Laurent

Case
folio
FRC
26879

A NOSSEIGNEURS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

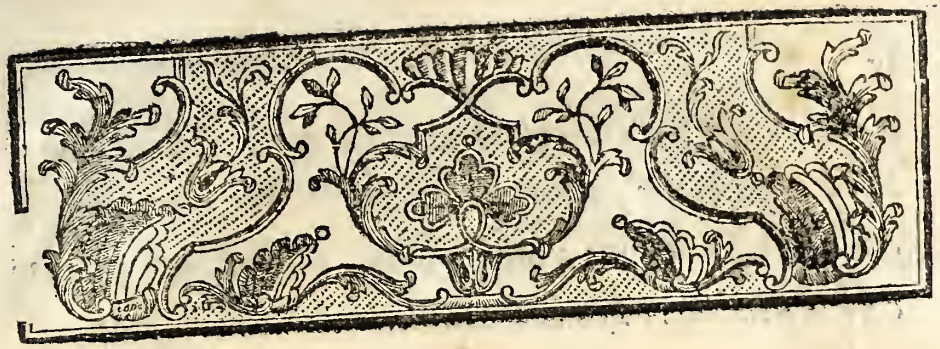

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

SI le plus inconnu des Citoyens vous dénonçoit en ce moment une Lettre-de-Cachet, ſurpriſe contre lui à la Religion du Roi ou échappée à l'attention d'un de ſes Miniſtres, nous ne craindrions pas que vous ne daignaſſiez la ſoumettre auſſi-tôt aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale. C'eſt contre un Arrêt d'évocation ou

d'attribution, c'eſt contre une Lettre-de-Cachet dans l'ordre judiciaire, ſi nous pouvons nous exprimer ainſi, que nous ſollicitons votre prompte intervention auprès de l'Aſſemblée. Nous l'attendons de votre juſtice.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vos très-humbles & très-obéiſſans
Serviteurs,

Signés, DE LAUSSAT TETIGNAX,
LAUSSAT TETIGNAX.

A NOSSEIGNEURS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

AU moment où vous veniez d'enchaîner le pouvoir arbitraire sous le joug de la Loi, les sieurs Pene, cadet, Seigneur d'Argagnon en Béarn, & Pene Gaureret, frères, ont osé surprendre de la religion du Conseil du Roi, la concession d'un Privilége aussi contraire aux Loix du Royaume que nuisible à tous ceux qui ont des affaires d'intérêt à démêler avec eux.

Dès que le ſieur Pene, cadet, eut acquis le Fief d'Argagnon, il eſſaya, au moyen d'une digue, de rejetter les eaux de la Rivière du Gave ſur le Domaine de Tetignax, dont nous ſommes propriétaires; cette entrèpriſe donna lieu à une inſtance qui fut portée au Siége de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Pau.

Le 20 Novembre 1789, le ſieur Pene, cadet, nous fit aſſigner par-devant le Sénéchal de Bigorre pour voir dire droit ſur cette conteſtation, en vertu d'un Arrêt du Conſeil, daté du 10 Septembre dernier, qui attribue pour trois ans toutes ſes cauſes & celles du ſieur Gaureret ſon frère, à ce Tribunal, & par appel au Parlement de Toulouſe.

Le ſieur Pene Gaureret avoit obtenu précédemment des pareilles évocations ſous prétexte de conteſtations particulières, qu'il diſoit avoir eues, il y a plus de trente ans, avec la Chambre des Comptes de Navarre unie au Parlement.

Le ſieur Pene Gaureret avoit mis ſucceſſivement, d'abord le Parlement de Pau, puis le Parlement intermédiaire de 1765, enfin les États de Béarn & le Conſeil du Roi, dans la néceſſité de ſévir perſonnellement contre lui. Il voulut d'autres Juges : ſes longs & continuels rapports d'affaires dans la Capitale lui facilitèrent les moyens de ſurprendre la religion du Conſeil; mais par quel ſtratagême eſt-il parvenu, en Septembre 1789, à faire violer les Loix les plus ſacrées, pour ainſi dire ſous les yeux des Repréſentans de la Nation ? Comment le ſieur Pene, cadet, qui n'a jamais eu à ſe plaindre, qui ne s'eſt jamais plaint du Parlement de Pau, a-t-il pû concevoir la penſée d'eſſayer auſſi de ſe ſouſtraire lui-même à la

juriſdiction de ſes Juges naturels ? Quels motifs de ſuſpicion auroit-il à alléguer contre la Maîtriſe ?

NOSSEIGNEURS, un des droits le plus précieux du Citoyen eſt celui d'être jugé par les Tribunaux que la Loi lui donne. Ce droit avoit été formellement ſtipulé dans les Chartres Béarnoiſes, & c'eſt un de ceux dont les Béarnois ſe ſont toujours montrés les plus jaloux. Il eſt implicitement conſacré par l'article XIX de la Conſtitution Françoiſe. Les évocations générales cauſent des déplacemens ruineux, & occaſionnent des injuſtices, ſoit parce que les Tribunaux étrangers ne connoiſſent pas aſſez les uſages locaux, ſoit par l'impoſſibilité où ſont ſouvent les parties de fournir aux frais d'une défenſe ſuffiſante. Dans les tems déſaſtreux où les droits de l'Homme & du Citoyen étoient méconnus par le Deſpotiſme Miniſtériel, les évocations arbitraires étoient regardées avec horreur. L'Aſſemblée Nationale qui vient de rétablir l'empire des Loix, ſouffrira-t-elle qu'un abus auſſi funeſte ſe reproduiſe encore & faſſe douter ſi les François ſont libres ?

Les Députés de Béarn ſont chargés expreſſément par leurs Cahiers de demander la proſcription de toute évocation, hors les cas déterminés par les Ordonnances. Nous ne doutons point, malgré les liaiſons intimes de deux d'entr'eux avec les ſieurs Pene, qu'ils n'appuyent notre réclamation ; mais nous eſpérons ſur-tout de votre juſtice, NOSSEIGNEURS, & de votre zèle pour le bonheur de tous les Citoyens du Royaume, la réparation d'un grief qui opéreroit infailliblement notre ruine.

Ce n'eſt point un procès civil ou un intérêt privé que nous

portons devant les Législateurs des François, c'est une infraction à leurs propres principes, c'est une erreur du pouvoir que nous leur dénonçons, & sous ce point de vue le Décret qu'ils rendront importe essentiellement à toute la Nation.

Nous allons nous pouvoir au Conseil du Roi pour demander la rétractation de l'Arrêt du 10 Septembre; mais comme cet Arrêt est exécutoire par provision, nous Vous supplions, NOSSEIGNEURS, de suspendre aussi provisoirement l'effet de toute évocation non-déterminée par la Loi, jusqu'à ce que vous ayez réglé le pouvoir judiciaire. Nous ne cesserons de faire des vœux pour la prospérité & la gloire de l'Assemblée Nationale.

Signés, DE LAUSSAT TETIGNAX. LAUSSAT TETIGNAX.

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Gallande, N°. 64.